

## **Conditions générales d'assurances (CGA) /**

Assurance de la responsabilité civile pour préjudices de fortune des institutions de prévoyance

Edition 10.2011

# Table des matières

<b>Voire assurance de la responsabilité civile en bref .....</b>	<b>3</b>	<b>D</b>	<b>Sinistre.....</b>	<b>9</b>
<b>A</b>	<b>Introduction et définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance.....</b>	<b>5</b>	D1	Prestations..... 9
A1	Introduction .....	5	D2	Franchise..... 10
A2	Définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance .....	5	D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer..... 10
<b>B</b>	<b>Etendue de l'assurance – Dispositions générales.....</b>	<b>6</b>	D4	Règlement des sinistres..... 10
B1	Risque, activité et responsabilité civile assurés	6	D5	Fidélité au contrat..... 10
B2	Validité temporelle .....	6	D6	Recours contre l'assuré..... 10
B3	Validité territoriale.....	7	<b>E</b>	<b>Dispositions diverses .....</b>
B4	Exclusions générales.....	7	E1	Début et fin du contrat .....
<b>C</b>	<b>Etendue de l'assurance – Dispositions particulières .....</b>	<b>8</b>	E2	Aggravation et diminution du risque .....
C1	Renonciation à l'invocation de la faute grave ..	8	E3	Nouvelles entreprises .....
C2	Prétentions en relation avec les rapports de travail.....	8	E4	Violation d'obligations de déclarer ou autres
C3	Coûts de réputation .....	8	E5	Imputation de la connaissance (severability)
C4	Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative (frais d'enquête compris)..	8	E6	Prescription découlant du contrat d'assurance .....
C5	Frais d'urgence.....	9	E7	Prime .....
			E8	Cession de prétentions.....
			E9	Autres assurances .....
			E10	Principauté de Liechtenstein .....
			E11	Droit applicable et for .....

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

# Votre assurance de la responsabilité civile en bref

## Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Cette assurance de la responsabilité civile se base sur la présente édition des Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que sur les Conditions particulières d'assurance (CPA) convenues dans l'offre et dans la police, les CPA prévalant sur les CGA.

**Qui est l'assureur?** AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA dont le siège est à Winterthur.

**Quels sont le risque et la responsabilité civile couverts?** Le risque et la responsabilité civile assurés sont mentionnés dans l'offre et dans la police. La couverture d'assurance comprend la responsabilité civile légale découlant du:

- **risque professionnel:** risques liés aux activités ou aux omissions d'**assurés** et aux processus d'exploitation au sein d'**institutions de prévoyance pour le personnel**;
- **risque de responsabilité civile d'organe:** risques liés aux activités ou aux omissions de **personnes assurées** dans leur fonction ou en leur qualité d'organe d'une **institution de prévoyance pour le personnel**.

**Quelles sont les prétentions en responsabilité civile couvertes?** AXA propose une couverture d'assurance contre les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre des **personnes assurées** en vertu de dispositions légales de responsabilité civile (point B1.1 CGA).

**Quels sont les dommages assurés?** Seuls les **préjudices de fortune** sont assurés (point B1.1 CGA).

**Quelles sont les personnes assurées?** Sont assurés notamment:

- les membres du conseil de fondation et de la gérance, des comités d'administration et de placement du **preneur d'assurance**;
- les membres de l'administration et de la direction et les employés du **preneur d'assurance** et de l'**entreprise de l'employeur** et de ses **filiales**, dans la mesure où ils assument ou exercent des tâches, obligations et responsabilités en relation avec l'administration du **preneur d'assurance** (point A2.8 CGA).

**Quelles sont les prestations assurées?** AXA verse le montant que l'**assuré** est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique passive selon le point D1.2 CGA).

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance / la sous-limite convenue dans la police.

**Quelles sont les exclusions?** La couverture d'assurance est restreinte dans quelques domaines (p. ex. point B4 CGA). Les principales exclusions sont énumérées ci-après. Sont **exclues** de l'assurance les prétentions:

- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales;
- qui sortent du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire. En font notamment partie les prestations à caractère punitif ou de pénalité accessoire (p. ex. amendes, peines pécuniaires ou conventionnelles, dommages et intérêts punitifs ou exemplaires);
- résultant de dommages imputables à des facteurs externes, tels que les fluctuations de valeurs, les pertes de change et/ou de mauvais rendements ou des opérations aléatoires (en revanche, la défense contre les prétentions injustifiées en rapport avec ceux-ci est assurée);
- résultant de dommages causés par l'**assuré** en toute connaissance de cause.

Cette énumération n'est pas exhaustive; les conditions d'assurance stipulées dans l'offre et dans la police s'appliquent également.

Certains risques exclus peuvent être intégrés dans l'assurance par la conclusion de couvertures complémentaires adéquates; les détails correspondants sont mentionnés dans l'offre et dans la police.

**Quelles sont les dispositions relatives à la somme d'assurance et aux sous-limites?** La somme d'assurance et les sous-limites telles que définies dans l'offre et dans la police sont considérées comme des garanties uniques par **année d'assurance** point D1.2.2 CGA).

**Quelles sont les dispositions relatives aux franchises?** L'**assuré** supporte, pour chaque événement, la franchise mentionnée dans l'offre et dans la police.

<b>Où et quand l'assurance est-elle valable?</b>	<p>Sont assurées les prétentions résultant de dommages qui surviennent pendant la durée du contrat dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis et du Canada.</p> <p>Les frais de défense occasionnés aux Etats-Unis et au Canada et les titres exécutoires (jugements, transactions et frais) émis dans ces mêmes pays demeurent exclus de la couverture d'assurance (point B3 CGA).</p>
<b>Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?</b>	Le début et la fin de la couverture d'assurance/du contrat sont mentionnés dans l'offre et dans la police.
<b>Que se passe-t-il à l'expiration du contrat?</b>	A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans les délais impartis (point E1.1.3 CGA).
<b>Sur quelles bases les primes sont-elles calculées?</b>	Le mode de calcul des primes est indiqué dans l'offre et dans la police.
<b>Quelles sont les dispositions relatives aux primes et à leur paiement?</b>	Le montant de la prime figure dans l'offre et dans la police. La prime est due au premier jour de chaque <b>année d'assurance</b> (point E7 CGA).
<b>Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?</b>	<p>Le <b>preneur d'assurance</b> et les <b>personnes assurées</b> doivent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- signaler sans délai la survenance de tout événement dont les conséquences prévisibles peuvent concerner l'assurance (point D3.1 CGA);</li> <li>- renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'une responsabilité ou de prétentions, toute conclusion d'une transaction ou tout versement d'indemnités, à moins qu'AXA ne l'y autorise (point D5 CGA);</li> <li>- signaler immédiatement et par écrit à AXA toute modification d'un fait qui revêt de l'importance pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat (point E2 CGA).</li> </ul> <p>Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de l'offre et de la police.</p>
<b>Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?</b>	<p>Les données suivantes sont notamment portées à la connaissance d'AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;</li> <li>- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;</li> <li>- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police et des bases de données électroniques sur les risques;</li> <li>- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;</li> <li>- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.</li> </ul> <p>Ces données sont nécessaires pour contrôler et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger le paiement des primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement du sinistre.</p> <p>Si nécessaire, les données sont communiquées à des tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Ces données peuvent également être transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance. Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.</p>
<b>Important</b>	Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition et dans la police, dans les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans les Conditions particulières d'assurance (CPA) individuelles.

# A Introduction et définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance

## A1

### Introduction

Par la présente assurance, AXA offre aux **institutions de prévoyance pour le personnel** une assurance combinée de la responsabilité civile des organes de société et de la responsabilité civile professionnelle.

## A2

### Définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance

Les termes signalés en gras utilisés dans la police ainsi que dans les conditions générales et les conditions particulières d'assurance sont définis ci-après:

#### 1 **Entreprise de l'employeur**

Personne physique ou morale désignée comme étant la société fondatrice du **preneur d'assurance** selon l'acte de fondation actuel, ainsi que toute entreprise affiliée au moyen d'un contrat d'adhésion. Ce terme s'applique par analogie aux **preneurs d'assurance** ayant la forme juridique d'une société coopérative ou d'une institution de droit public.

#### 2 **Institution de prévoyance pour le personnel**

Institution de droit suisse ayant la forme juridique d'une fondation ou d'une société coopérative de droit privé ou d'une personne morale indépendante de droit public, qui fournit des prestations de prévoyance et est soumise à la surveillance selon l'art. 61 ss de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillisse, survivants et invalidité (LPP).

Sont également considérées comme des **institutions de prévoyance pour le personnel** toutes les autres institutions d'aide sociale de l'**entreprise de l'employeur** en faveur de ses employés et des membres de leur famille ayant la forme juridique d'une fondation ou d'une société coopérative, ou encore d'une institution de droit public.

#### 3 **Violation d'obligation**

On entend par violation d'obligation toute action ou omission effectivement ou présumée fautive d'un **assuré** dans l'exercice de l'activité assurée.

#### 4 **Dommage en série**

a) L'ensemble des dommages assurés concernant différentes affaires mais ayant la même cause, ainsi que les conséquences de plusieurs actes ou omissions dans la même affaire sont réputés former un seul et même dommage (**dommage en série**). Le nombre de lésés et de personnes émettant des prétentions ou y ayant droit est sans importance (p. ex. violations similaires de directives internes en tant qu'organe, manquement répété à l'obligation d'établir des comptes annuels, violation répétée des mêmes dispositions légales, infraction par un organe à plusieurs obligations de surveillance dans le cadre de tâches de gestion déléguées par une société).

b) Au sens de la présente disposition, il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont

dus à des violations d'obligations de diligence ou à des fautes identiques ou de même nature.

c) Au sens de cette disposition, il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, peuvent être considérés ensemble et doivent donc être compris comme une seule unité.

#### 5 **Filiale**

Société dont l'**entreprise de l'employeur** détient directement ou indirectement

a) plus de 50% des droits de vote

ou

b) entre 5 et 50% des droits de vote, mais pour laquelle l'**entreprise de l'employeur** peut prouver qu'elle exerce une influence prépondérante sur la gestion de l'autre entreprise.

Par ailleurs, pour être considérée comme une **filiale**, une société doit avoir son siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

#### 6 **Préjudices de fortune**

Dommages pécuniaires qui ne résultent ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel et ne constituent pas des dommages consécutifs directs ou indirects de dommages corporels ou matériels.

On entend par **dommage corporel** le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent.

Les **dommages matériels** sont la destruction, l'endommagement ou la perte de choses, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour le lésé. La mort, les blessures ou toute autre atteinte à la santé, ainsi que la perte d'animaux sont assimilées à des dommages matériels.

Les frais de prévention des sinistres ne sont pas considérés comme des **préjudices de fortune**.

#### 7 **Assurés**

Il s'agit

a) du **preneur d'assurance**;  
b) des **personnes assurées**.

#### 8 **Personnes assurées**

Il s'agit des anciens, actuels et futurs

a) membres du conseil de fondation (du conseil d'administration pour les sociétés coopératives ou de l'organe suprême pour les institutions indépendantes de droit public) et de la direction, des comités d'administration et de placement du **preneur d'assurance**;

- b) trésoriers et autres employés du **preneur d'assurance**;
- c) membres du conseil d'administration, de la direction et employés de l'**entreprise de l'employeur**, dans la mesure où ils assument ou exercent des fonctions, tâches, obligations ou responsabilités en relation avec l'administration du **preneur d'assurance**;

ainsi qu'en cas de prétentions fondées sur la **violation d'obligation** de **personnes assurées** au sens des let. a) - c) ci-dessus, des personnes suivantes:

- d) les conjoints des **personnes assurées**, pour autant que des prétentions soient élevées à leur encontre en leur qualité de conjoints en cas de **violation d'obligations** par les **personnes assurées**;
- e) les partenaires qui vivent sous le régime du partenariat enregistré avec les **personnes assurées**, pour autant que des prétentions soient élevées à leur encontre en leur qualité de partenaires enregistrés en cas de **violation d'obligations** par les **personnes assurées**;
- f) les héritiers et représentants légaux (par exemple tuteurs, administrateurs de succession) des **personnes assurées**, pour autant qu'ils soient sollicités en cas de **violation d'obligations** commise par les **personnes assurées** avant leur décès, leur incapacité de discernement, leur insolvabilité ou leur faillite.

La couverture d'assurance ne s'applique pas à des actes ou omissions commis par les conjoints, les partenaires enregistrés, les héritiers ou les représentants légaux eux-mêmes.

Ne sont **pas** considérés comme **personnes assurées**:

- les réviseurs et l'organe de contrôle du **preneur d'assurance**;
- les experts en prévoyance professionnelle qui travaillent pour le **preneur d'assurance**;
- les personnes extérieures non liées par un rapport de travail à l'**entreprise de l'employeur**, à une **filiale** ou au **preneur d'assurance**, comme les gérants, administrateurs, conseillers et gérants de fortune.

#### 9 Année d'assurance

L'**année d'assurance** est l'intervalle de temps sur la base duquel la prime est calculée. Cette année court du début du jour d'échéance de la prime à la fin du jour précédant l'échéance de prime suivante. Si un paiement par acomptes a été convenu, cela n'influe en rien sur la mesure de l'**année d'assurance**.

#### 10 Preneur d'assurance

Fondation ou société coopérative de droit privé ou institution indépendante de droit public mentionnée dans la police en tant que **preneur d'assurance**.

## B Etendue de l'assurance – Dispositions générales

### B1

#### Risque, activité et responsabilité civile assurés

- 1 AXA propose une couverture d'assurance concernant les prétentions en dommages-intérêts pour **préjudice de fortune** formulées à l'encontre des **assurés** en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.
- 2 Est couverte la responsabilité civile des **assurés** qui exercent ou remplissent des fonctions, tâches, obligations et responsabilités en relation avec la création/la mise en place, l'administration, la gestion, le contrôle ou la liquidation du **preneur d'assurance**.
- 3 Sont également **couvertes** les prétentions émises pour les dommages causés par la **personne assurée** au **preneur d'assurance** dont elle est l'organe.

### B2

#### Validité temporelle

- 1 L'assurance s'étend aux prétentions élevées à l'encontre d'un **assuré** pendant la durée de validité de la police (durée contractuelle de la présente police et des contrats souscrits auprès d'AXA et ayant éventuellement été remplacés par cette police, ainsi que durée contractuelle d'une éventuelle assurance du risque antérieur et/ou subséquent selon le point B2.3 ou B2.5, reprise par AXA).

- 2 Des prétentions sont réputées émises dès lors qu'un **assuré** prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles il doit s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à son encontre ou à l'encontre d'un autre **assuré**.

Pour que la couverture d'assurance s'applique, il est impératif que la déclaration contienne les informations suivantes pour chacun des faits concernés:

- une description des circonstances dont on peut supposer qu'elles donneront lieu à des prétentions;
- l'indication de la nature et du montant du dommage possible;
- la date, le lieu, la nature et la découverte de la **violation de l'obligation**;
- la transmission d'informations sur les **personnes assurées** concernées et sur les potentiels émetteurs de prétentions.

L'ensemble des prétentions relevant d'un même **dommage en série** sont réputées émises au moment où des prétentions sont formulées pour la première fois au sens du point B2.2.

En cas de doute, une **violation d'obligation** résultant d'une omission est considérée comme ayant été commise le jour où l'action retardée ou omise aurait dû être

réalisée au plus tard pour éviter la survenance d'un **préjudice de fortune**.

### 3 Risque antérieur

L'assurance couvre également les prétentions résultant de dommages causés avant la première conclusion du contrat concerné. Il en va de même pour toutes les prétentions résultant de dommages au sens du point A2.4, lorsqu'au moins l'une des causes d'un des dommages est antérieure au début du contrat. L'**assuré** bénéficie de la couverture d'assurance dans la mesure où il n'avait connaissance, avant la première conclusion du contrat, d'aucun acte ou d'aucune omission engageant sa responsabilité civile ou ne pouvait en avoir connaissance, compte tenu des circonstances.

Si'il existe pour un même dommage ou **dommage en série** une autre assurance tenue de verser des prestations, la couverture du risque antérieur n'est pas accordée.

Si, suite à une création d'entreprise ou à une acquisition, de nouvelles **institutions de prévoyance pour le personnel** viennent s'ajouter, les prétentions découlant d'actes ou d'omissions commis avant l'inclusion de ces **institutions de prévoyance pour le personnel** dans le présent contrat ne sont pas couvertes par l'assurance.

- 4 Si les conditions du contrat d'assurance sont modifiées pendant la durée du contrat ou lors du renouvellement de ce dernier, les prétentions élevées pour des dommages causés avant la modification ou le renouvellement sont couvertes selon les nouvelles dispositions dans la mesure où l'**assuré** n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié ou renouvelé, d'aucun acte ou d'aucune omission engageant sa responsabilité, ni ne pouvait en avoir connaissance compte tenu des circonstances.

### 5 Risque subséquent

#### 5.1 Risque subséquent pour les personnes assurées sortantes pendant la durée de validité de la police

Si des **personnes assurées** quittent le cercle des **assurés**, la couverture d'assurance subsiste pendant le délai légal de prescription, mais au plus pendant la durée de validité de la police, pour autant que les actes ou omissions engageant leur responsabilité aient été commis avant le départ des **personnes assurées**.

Si ce contrat n'est pas renouvelé et si aucune assurance du risque subséquent n'est conclue, une assurance du risque subséquent est accordée à chaque **personne assurée** sortie du cercle des sociétés assurées avant l'expiration du contrat, de manière automatique et exonérée de prime, pendant 60 mois, pour les prétentions émises à son encontre en sa qualité de **personne assurée**. Cette extension de couverture s'applique exclusivement aux **personnes assurées** qui ont quitté le **preneur d'assurance** pour des raisons d'âge ou de santé, ou suite à une restructuration ayant entraîné la suppression de leur poste.

#### 5.2 Assurance du risque subséquent à l'expiration de l'assurance

Si AXA ou le **preneur d'assurance** résilie ce contrat ou refuse de le prolonger, les prétentions en dommages-intérêts élevées contre des **assurés** au cours des 36 mois au maximum suivant l'expiration du contrat sont tout de même assurées, moyennant une prime supplémentaire fixée dans la police, dans la mesure où il peut être prouvé que le comportement ayant entraîné le dommage s'est produit pendant la durée du contrat.

Pour que les dispositions de cette assurance du risque subséquent puissent être appliquées, AXA doit être informée par écrit au plus tard 30 jours après l'échéance de la période d'assurance.

Si la prétention concernée est également couverte par un autre contrat d'assurance, aucune assurance du risque subséquent n'est octroyée.

#### 5.3 Assurance du risque subséquent en cas de dissolution de l'institution de prévoyance

Si le **preneur d'assurance** est placé en sursis concordataire, fait l'objet d'une liquidation forcée ou fusionne, la couverture d'assurance s'étend uniquement aux **violations d'obligations** ayant eu lieu avant le début de la liquidation forcée, de l'ouverture de la faillite ou de la fusion, ou avant la fin du sursis concordataire. La couverture d'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance ou au plus tard lors de l'échéance de la prime annuelle suivante.

En cas de liquidation forcée ou de fusion du **preneur d'assurance**, celui-ci a cependant le droit de demander à AXA, avant l'expiration de la période d'assurance, de lui soumettre une offre d'assurance du risque subséquent pour une durée de 60 mois au maximum pour les **violations d'obligations** survenues avant le début de la liquidation forcée ou de la fusion, et à hauteur de la part non utilisée de la somme d'assurance disponible pour la dernière période d'assurance. AXA se réserve le droit de définir les conditions et les primes pour cette assurance.

### B3

#### Validité territoriale

Sont assurées les prétentions résultant de dommages qui surviennent dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis et du Canada. Les frais de défense occasionnés et les titres exécutoires (jugements, transactions et frais) émis dans ces pays demeurent exclus de la couverture d'assurance.

### B4

#### Exclusions générales

Ne sont **pas** assurées les prétentions résultant de dommages

- 1 causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit ainsi que d'une violation intentionnelle ou par dol éventuel à des prescriptions légales ou administratives. Cette restriction se limite aux prétentions à l'encontre d'**assurés** en tant qu'auteurs, co-auteurs, complices et instigateurs.

AXA accorde la prise en charge provisoire des frais de défense selon le point D1.1.4. Les dispositions du point E5 demeurent réservées;

- 2 causés par l'**assuré** en toute connaissance de cause. Les dispositions du point E5 demeurent réservées;
- 3 en relation avec une responsabilité prise en charge contractuellement, lorsque celle-ci va au-delà de celle prévue par les prescriptions légales (p. ex. peine conventionnelle);
- 4 sortant du cadre du dommage pécuniaire. En font notamment partie les prestations à caractère punitif ou de pénalité accessoire (p. ex. amendes, peines pécuniaires ou conventionnelles, les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires);
- 5 auxquels des **assurés** auraient dû s'attendre avec une probabilité prépondérante ou dont ils ont implicitement accepté la survenance;
- 6 en rapport avec l'amiante;
- 7 imputables à des facteurs externes comme des fluctuations de valeurs, des pertes sur cours et/ou des mauvais rendements ou à des opérations aléatoires.

AXA accorde la prise en charge des frais de défense selon le point D1.1.2;

- 8 résultant d'un manquement à une obligation légale ou contractuelle de s'assurer;
- 9 dus à ou en rapport avec des prestations de prévoyance.

On entend par prestation de prévoyance toute prestation fournie dans le cadre d'un rapport de prévoyance à un bénéficiaire (destinataire) et qui résulte de la loi, de l'acte de fondation (ou des statuts) ou d'obligations réglementaires ou contractuelles de l'institution de prévoyance.

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions élevées contre les **personnes assurées** en raison de leur qualité ou de leur fonction d'organe du **preneur d'assurance**.

## C Etendue de l'assurance – Dispositions particulières

### C1

#### Renonciation à invoquer la faute grave

Si l'**assuré** cause le sinistre par faute grave, AXA renonce au droit qui lui est conféré par l'art. 14, al. 2 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) de réduire ses prestations.

### C2

#### Prétentions en relation avec les rapports de travail (Employment Practices Claims)

La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions formulées par les employés du **preneur d'assurance** à l'encontre de **personnes assurées** par le présent contrat et qui résultent

- a) d'une démission, d'un licenciement ou de la résiliation des rapports de travail;
- b) de communication de données inexactes concernant les rapports de travail;
- c) d'une embauche ou d'une promotion n'ayant pas eu lieu;
- d) de mesures disciplinaires;
- e) d'une discrimination ou de harcèlement sexuel;
- f) d'une entrave à l'évolution professionnelle;
- g) d'une violation de la sphère privée;
- h) de diffamations en relation avec les rapports de travail;
- i) de souffrances psychiques infligées dans le cadre professionnel.

Cette énumération est exhaustive.

### C3

#### Coûts de réputation

La couverture d'assurance s'étend également aux frais liés à l'atteinte à la réputation. A cet égard, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Si la réputation ou le bon renom d'une **personne assurée** est terni(e) en raison d'une prétention assurée, AXA prend à sa charge les frais liés au rétablissement de la réputation et du bon renom de la **personne assurée**,

dans la mesure où les conditions suivantes sont cumulativement réunies:

- la prétention doit avoir été élevée par écrit contre une **personne assurée**, et ce, pour la première fois pendant la durée de validité de la police, et

- avoir également été communiquée à AXA par écrit au cours de la durée contractuelle.

- b) AXA ne prend **pas** à sa charge les frais liés au rétablissement de la réputation et du bon renom pour autant que et au cas où le **preneur d'assurance**, l'**entreprise de l'employeur** ou ses **filiales** indemnisent la **personne assurée** pour lesdits frais.

- c) Les frais liés au rétablissement de la réputation et du bon renom correspondent à toutes les dépenses nécessaires et appropriées qui, après accord écrit préalable d'AXA, sont occasionnées par le travail d'un professionnel externe des relations publiques, pour autant qu'elles servent à réduire le préjudice causé à la réputation et au renom d'une **personne assurée** en raison d'une prétention parvenue à la connaissance de tiers par un communiqué de presse ou de toute autre manière, par le biais de données.

### C4

#### Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative (frais d'enquête compris)

- 1 Si une procédure pénale ou administrative est engagée contre une **personne assurée** à la suite d'une **violation d'obligations** susceptible de donner lieu à une prétention assurée, AXA prend à sa charge les frais occasionnés à celle-ci (p. ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de la **personne assurée** dans le cadre de la procédure.

- 2 En l'occurrence, la couverture d'assurance s'étend en particulier aux frais à la charge de la **personne assurée** si la participation de celle-ci à l'enquête a été ordonnée par les autorités pour la première fois pendant la durée contractuelle (frais d'enquête) et que la **personne assurée** n'est pas indemnisée d'une autre manière. Sont considérées comme frais d'enquête les dépenses raisonnables et nécessaires de la **personne assurée en relation** avec sa participation à l'enquête qui ont fait l'objet du consentement écrit préalable d'AXA. Ne sont pas concernés les frais internes tels que les salaires ou les autres indemnités du **preneur d'assurance**, de l'**entreprise de l'employeur** ou d'une **filiale** en faveur d'une **personne assurée**.

Un contrôle, un examen ou une enquête de routine réalisés dans le cadre du droit de la surveillance et visant plusieurs **institutions de prévoyance pour le personnel** et non une **institution de prévoyance pour le personnel** ou des **personnes assurées** en particulier ne représentent pas une enquête au sens de la présente **extension de couverture**.

Les obligations à caractère pénal ou obligations similaires (p. ex. les amendes, les peines pécuniaires ou conventionnelles, les punitive damages ou exemplary damages) ne sont **pas couvertes**.

- 3 AXA est en droit de refuser des prestations si un recours contre une condamnation à une amende ou un appel d'un jugement en première ou deuxième instance lui paraissent dénués de toute chance de succès.
- 4 Au besoin, AXA désigne, d'entente avec la **personne assurée**, un avocat chargé de la défense de cette dernière dans la procédure pénale. Si la **personne assu-**

**rée** n'accepte aucun des avocats proposés par AXA, elle doit en proposer trois nouveaux à AXA, qui choisira parmi ceux-ci l'avocat à mandater. La **personne assurée** s'engage, au sens d'une obligation, à ne pas confier de mandat à un avocat sans le consentement d'AXA, sans quoi la couverture d'assurance perd ses effets selon le point E4. Le choix d'un tel avocat n'entrave en aucune manière le droit d'AXA de désigner un autre avocat pour la procédure de droit civil.

- 5 Les éventuels dépens alloués à l'**assuré** reviennent à AXA. Si une indemnité de dédommagement pour perte de temps ou de gain est accordée personnellement à l'**assuré**, elle lui reste acquise.

- 6 L'**assuré** est tenu de porter immédiatement à la connaissance d'AXA toute communication ou décision relative à la procédure et de suivre les instructions d'AXA. S'il entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions d'AXA, celle-ci ne verse des prestations que s'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable.

## C5

### Frais d'urgence

Si, en cas d'urgence, il peut être prouvé que l'accord préalable écrit d'AXA pour la prise en charge des frais de défense relatifs à une prétention ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable, AXA autorise rétroactivement le paiement des frais de défense. L'**assuré** est toutefois tenu d'en informer immédiatement AXA et de lui confier la suite du règlement du sinistre.

## D Sinistre

### D1

#### Prestations

##### 1 Prestations assurées

###### 1.1 Indemnisation pour des prétentions justifiées

AXA verse, dans le cadre de l'étendue de l'assurance et de la responsabilité civile légale, le montant que l'**assuré** est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité. AXA prend en charge les frais dans le cadre de la somme de garantie selon les extensions de couverture incluses.

###### 1.2 Défense contre les prétentions injustifiées

AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés. Est également assurée la défense contre les prétentions injustifiées en rapport avec des facteurs externes comme des fluctuations de valeurs, des pertes sur cours et/ou des mauvais rendements ou des opérations aléatoires selon le point B4.7.

###### 1.3 Menaces de prétentions

AXA prend également en charge la préparation en vue de la défense contre des prétentions injustifiées, dans la mesure où elle le juge opportun et approprié au regard de menaces de prétentions, et où il s'agit vrai-

semblablement d'événements assurés. Tout droit de recours à un avocat externe est exclu.

##### 1.4 Prise en charge provisoire de frais de défense en cas d'actes punissables

En complément partiel du point B4.1, AXA avance les frais de défense contre les prétentions jusqu'au moment où la transgression intentionnelle ou relevant d'un dol éventuel de dispositions légales ou de prescriptions des autorités

- a) est constatée par une décision exécutoire dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou est établie par un acte transactionnel;

ou

- b) est reconnue par un **assuré**.

La constatation ou la reconnaissance met alors fin à la couverture d'assurance avec effet rétroactif. Les coûts avancés jusqu'à cette date doivent être remboursés à AXA en renonçant à toute objection ou exception.

##### 2 Limitation des prestations

- 2.1 Les prestations d'AXA se limitent, pour l'ensemble des prétentions et des frais (y compris les intérêts du dommage, les frais de restriction du dommage, les frais

d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et autres frais tels que les dépens alloués à la partie adverse), à la somme d'assurance définie dans la police. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) définie dans la police pour certaines prétentions et certains frais s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) excèdent, par événement ou par **dommage en série**, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La somme d'assurance ou la sous-limite est réduite chaque fois de la franchise convenue. Les frais de règlement internes des sinistres engagés par AXA ne sont pas décomptés.

- 2.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme garantie unique par **année d'assurance**, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum une fois pour toutes les prétentions en rapport avec des dommages et des frais émises au cours de la même **année d'assurance**.
- 2.3 Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes et de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point B2.2.

## D2

### Franchise

- 1 Pour chaque événement, l'**assuré** doit supporter lui-même la franchise convenue dans la police. Le cas échéant, une franchise spéciale convenue dans la police pour des prétentions précises s'applique à certains risques.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre les prétentions injustifiées. Les frais de règlement internes des sinistres engagés par AXA ne sont pas pris en compte lors de la fixation de la franchise.

- 2 Si un sinistre touche plusieurs couvertures de la présente police présentant des franchises différentes, l'**assuré** doit au maximum prendre à sa charge le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.
- 3 La franchise est d'abord à la charge de l'**assuré**. Si AXA verse ses prestations au lésé sans déduction préalable de la franchise, l'**assuré** doit rembourser cette franchise à AXA en renonçant à toute objection ou exception.

## D3

### Déclaration de sinistre et obligations d'informer

- 1 L'**assuré** doit signaler sans délai à AXA, au plus tard lorsque des prétentions sont formulées selon le point B2.2, la survenance de tout événement dont les conséquences probables sont susceptibles de concerner l'assurance et pour lequel les prétentions formulées pourraient dépasser la franchise.

- 2 Si, à la suite d'un événement susceptible de concerner l'assurance, un **assuré** fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale ou administrative, il est tenu d'en informer immédiatement AXA.
- 3 L'**assuré** doit remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à ses frais, l'ensemble des informations, documents, données, preuves concernant le sinistre, ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires, tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. De plus, il est tenu de fournir spontanément à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le lésé.

## D4

### Règlement des sinistres

- 1 AXA prend en charge le règlement du sinistre dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les pourparlers avec le lésé. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'**assuré**. Le règlement des prétentions du lésé par AXA a force obligatoire pour l'**assuré**.
- 2 L'**assuré** est tenu d'apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, en particulier dans l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que dans la défense contre des prétentions.
- 3 En règle générale, AXA paie l'indemnité directement au lésé. Le point D2 s'applique concernant la franchise.
- 4 Lorsqu'aucune entente ne peut intervenir avec le lésé et que ce dernier tente une action, AXA, en concertation avec l'**assuré**, choisit l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'**assuré**. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à l'**assuré**, et est habilitée à conclure avec l'avocat du procès une convention d'honoraires. Les éventuels dépens alloués à l'**assuré** reviennent à AXA. Si une indemnité de dédommagement pour perte de temps ou de gain est accordée personnellement à l'**assuré**, elle lui reste acquise.

Si AXA souhaite conclure une transaction avec l'émetteur des prétentions, et si l'**assuré** s'oppose à ce règlement, l'obligation de verser des prestations d'AXA se limite au montant auquel le sinistre aurait pu être réglé si la transaction avait eu lieu.

## D5

### Fidélité au contrat

L'**assuré** est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'une responsabilité ou de prétentions, toute conclusion d'une transaction ou tout versement d'indemnités, à moins qu'AXA ne l'y autorise.

## D6

### Recours contre l'assuré

Si AXA a versé directement l'indemnité au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la LCA limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'**assuré** responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.

## E Dispositions diverses

### E1

#### Début et fin du contrat

##### 1.1 Durée du contrat

Les dates convenues pour le début et la fin du contrat figurent dans la police.

1.2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. En cas de refus, l'éventuelle couverture d'assurance provisoire s'éteint 3 jours après réception de la communication par le **preneur d'assurance**. La prime est due au prorata de la durée du contrat.

1.3 A son expiration, le contrat est renouvelé d'année en année tant qu'il n'est pas résilié par l'une des parties au contrat dans les délais impartis. Si le contrat est conclu pour moins d'une année, il prend fin le jour de l'échéance.

1.4 Les deux parties au contrat peuvent résilier le contrat par écrit à son échéance ou au dernier jour de la re-conduction en observant un préavis de 30 jours.

1.5 Si le **preneur d'assurance** fait faillite, AXA renonce à se référer à l'art. 55 LCA. A partir de l'ouverture de la procédure de faillite, une assurance du risque subséquent s'applique dans le cadre du point B2.5.3.

### 2 Résiliation en cas de sinistre

2.1 En présence de contrats d'une durée d'une année ou moins, AXA renonce à son droit de résiliation en cas de sinistre.

Dans le cas de contrats pluriannuels, après la survenance d'un sinistre pour lequel AXA est tenue de verser des prestations, AXA peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et le **preneur d'assurance** au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance de ce paiement.

2.2 En cas de résiliation du contrat, la couverture d'AXA cesse 30 jours après la réception de la résiliation.

### E2

#### Aggravation et diminution du risque

Le **preneur d'assurance** est tenu de notifier sans délai et par écrit à AXA toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

Au sens indiqué ci-dessus, sont considérées comme une aggravation du risque:

a) la création/mise en place d'une **institution de prévoyance pour le personnel** dans la mesure où celle-ci présente des actifs supérieurs à 50 millions CHF à sa création/mise en place.

b) la reprise de l'administration, de la gestion et du contrôle d'une **institution de prévoyance pour le personnel** à la suite de l'acquisition d'une **filiale**, dans la mesure où l'**institution de prévoyance pour le personnel** intégrée présente des actifs supérieurs à 50 millions CHF dans ses derniers comptes annuels.

c) la mention d'une restriction, d'une remarque ou d'un complément dans le rapport de l'organe de contrôle d'une **institution de prévoyance pour le personnel** assurée.

### E3

#### Nouvelles entreprises

1 Si l'**entreprise de l'employeur** crée/met en place une nouvelle **institution de prévoyance pour le personnel** après la conclusion du contrat ou si le **preneur d'assurance**, suite à l'acquisition d'une **filiale** par l'**entreprise de l'employeur**, prend en charge l'administration, la gestion et le contrôle d'une **institution de prévoyance pour le personnel**, la couverture d'assurance s'étend également à celle-ci, dans la mesure où elle a son siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Les dispositions du point E2, let. a) et b), demeurent réservées.

2 Le **preneur d'assurance** est tenu de déclarer à AXA les nouvelles **institutions de prévoyance pour le personnel** avant la fin de l'**année d'assurance** en remettant leur dernier rapport de gestion révisé.

3 Lorsque le **preneur d'assurance** souhaite assurer de nouvelles **institutions de prévoyance pour le personnel** ne relevant pas de cette assurance prévisionnelle, il doit en faire l'annonce à AXA après leur création ou leur reprise afin de les assurer.

### E4

#### Violation d'obligations de déclarer ou autres

Lorsqu'un **assuré** transgresse les obligations de déclarer ou autres qui lui incombent en vertu du présent contrat, la couverture d'assurance n'est pas accordée, à moins que l'**assuré** ne prouve que la violation n'est pas fautive au regard des circonstances ou que l'exécution des obligations de déclarer ou autres n'aurait pas empêché la survenance du dommage.

### E5

#### Imputation de la connaissance (severability)

Lors de l'application des exclusions points B4.1 et B4.2, une **personne assurée** ne peut pas être rendue responsable du fait que d'autres **preneurs d'assurance** aient connaissance d'infractions, et elle ne peut pas non plus être rendue responsable des actes ou des omissions de ces autres personnes.

### E6

#### Prescription découlant du contrat d'assurance

En modification partielle de l'art. 46, al. 1 LCA, les créances qui dérivent du présent contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

### E7

#### Prime

##### 1 Mode de calcul de la prime

Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

##### 2 Paiement des primes

La prime indiquée dans la police échoit le premier jour de chaque **année d'assurance**. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles

au cours de l'**année d'assurance** est différé. AXA peut percevoir un supplément de prime sur chaque fraction.

#### **E8**

##### **Cession de prétentions**

Sauf accord préalable d'AXA, l'**assuré** n'est **pas** autorisé à céder des prétentions découlant de la présente assurance.

#### **E9**

##### **Autres assurances (subsidiarité)**

Si le sinistre déclaré par l'**assuré** est également couvert par un autre contrat d'assurance, c'est ce dernier qui prévaut. La présente assurance intervient, dans l'étendue de sa somme garantie et de ses conditions, seulement après les prestations versées ou restant à verser par une autre assurance.

#### **E10**

##### **Principauté de Liechtenstein**

Si le **preneur d'assurance** ou l'une des **institutions de prévoyance pour le personnel** assurées a son siège dans la Principauté de Liechtenstein et est assujetti(e) au droit liechtensteinois, les dispositions suivantes s'appliquent:

Pour autant que la police ou les conditions contractuelles fassent référence à la législation suisse, on entend par là la législation liechtensteinoise correspondante.

#### **E11**

##### **Droit applicable et for**

- 1 Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse ou par le droit liechtensteinois pour les **preneurs d'assurance** dont le siège se situe dans la Principauté de Liechtenstein.
- 2 Pour les litiges relevant du contrat d'assurance, les tribunaux ordinaires suisses sont compétents, ou les tribunaux ordinaires liechtensteinois pour les **preneurs d'assurance** dont le siège se situe dans la Principauté de Liechtenstein.